



Biwer, le 2 mai 2019

AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Biwer a décidé, dans sa séance du 20 novembre 2018 (délibération numéro 06/2018-10b) d'adopter la modification ponctuelle du règlement communal concernant la circulation routière, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 6 février 2019.

Le texte dudit règlement est à la disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux, ce pendant le délai de quinze jours.

Le présent règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Marc LENTZ
bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal f.f.